

Droit et sport. Le tribunal de première instance des Communautés européennes au secours des sportifs ou des fédérations? A propos de l'arrêt Piau contre Commission et FIFA.

Jean-Yves Carlier* – Le 26 janvier 2005, par un arrêt Piau contre Commission européenne et Fédération internationale de football association (FIFA), le Tribunal de première instance des Communautés européennes a confirmé la légalité d'un règlement de la FIFA gouvernant l'activité des agents de joueurs (aff. T-193/02). Pour ce faire, le tribunal a rejeté le recours introduit par un agent français «indépendant», Laurent Piau, contre la décision de la Commission européenne rejetant sa plainte à l'encontre du règlement de la FIFA qui fixe les conditions exclusives dans lesquelles une personne peut être agent de joueur de football. L'arrêt tranche diverses questions de droit. On se concentrera ici sur deux points.

Le premier porte sur l'objet même du litige: l'examen du règlement d'agent de joueur. Le deuxième porte, de façon plus large, sur la spécificité du sport dans le droit communautaire et dans le droit général.

1. L'agent de joueur

La FIFA disposait d'un règlement gouvernant l'activité des agents de joueurs de football depuis 1994. Suite à différentes pétitions au Parlement européen et plaintes auprès de la Commission, dont celle de M. Piau en 1998, la Commission européenne avait engagé, dès 1999, une procédure administrative contre ce règlement de la FIFA au motif principal qu'il constituait une décision d'une association d'entreprises qui pouvait être contraire aux règles de libre concurrence de l'article 81 du Traité CE. Était notamment reproché, le caractère obligatoire de la licence d'agent délivrée par la FIFA, interdiction étant faite aux clubs et aux joueurs de recourir à des agents ne disposant pas de la licence FIFA, mais aussi la limitation de ces licences aux personnes physiques, à l'exclusion des personnes morales, l'exigence d'une caution bancaire et les sanctions possibles.

À la suite de cette procédure administrative, la FIFA a adopté le 10 décembre 2000 le nouveau règlement, encore amendé en 2002, qui fait l'objet du litige. Le nouveau règlement comporte quelques adaptations mais pas de bouleversements fondamentaux. La licence FIFA d'agent de joueur de football demeure exclusive. En cas d'utilisation d'un agent ne disposant pas de cette licence, clubs et joueurs sont susceptibles de sanctions, pouvant aller, pour le joueur, jusqu'à une suspension disciplinaire de douze mois. Cette exclusivité comporte deux exceptions: l'agent ne doit pas avoir la licence FIFA s'il est un proche parent (frère, sœur, conjoint) ou un avocat (art. 1, § 3). La licence demeure accessible aux seules personnes physiques, à l'exclusion des personnes morales. Le candidat doit être de «parfaite réputation» et réussir un examen écrit qui porte sur les connaissances juridiques et sportives.

Une fois agréé, l'agent doit souscrire une police d'assurance responsabilité civile professionnelle ou déposer une garantie bancaire de 100.000 francs suisses. Les relations entre l'agent et le joueur font l'objet d'un contrat écrit d'une durée maximale de deux ans, renouvelable, et d'une rémunération calculée sur le salaire brut, fixée à défaut d'accord à 5% du salaire brut. Copie du contrat est adressée à la fédération nationale et mise à la disposition de la FIFA.

Estimant que les dispositions les plus restrictives étaient abrogées, la Commission et le Parlement européen ont clôturé le dossier. Tel n'était pas l'avis de M. Piau, qui considère que «ce règlement supprime toute concurrence, seule la FIFA étant habilitée à accorder une licence» et que «derrière l'objectif affiché de protéger les joueurs et de moraliser la profession d'agent, l'intention réelle de la FIFA serait de contrôler complètement la profession d'agent de joueurs en méconnaissance de la liberté d'entreprendre et du principe de non-discrimination».

Le Tribunal fait un examen détaillé des grands points du règlement et estime que celui-ci n'est pas contraire au droit communautaire. Le Tribunal considère que la Commission n'a pas porté une appréciation manifestement erronée en estimant que l'examen auquel le candidat agent est soumis présentait des garanties d'objectivité et de transparence satisfaisantes, que l'obligation d'assurance professionnelle ne constituait pas une exigence disproportionnée et que la rémunération, calculée sur le salaire brut, n'est pas une fixation de prix illégale.

Si, ce faisant, le Tribunal suit les points de vue de la FIFA et de la Commission, ce n'est pas sans nuances dont il con-

vient de souligner deux caractéristiques. Premièrement, à l'encontre du point de vue de la FIFA, le Tribunal considère bien que la FIFA est une association d'entreprises et que ce règlement «traduit l'expression de la volonté de la FIFA de coordonner le comportement de ses membres à l'égard de l'activité des agents de joueurs [en manière telle qu'il] constitue une décision d'association d'entreprises au sens de l'article 81 CE». Ceci n'était déjà pas évident. Ainsi, récemment, la même chambre du Tribunal avait considéré que l'aspect social du sport l'emportait sur l'aspect économique en matière de lutte antidopage (TPICE, 30 sept. 2004, *David Meca-Medina et Igor Majcen*, aff. T-313/02). Ici, comme dans les affaires *Bosman* (1995), *Deliège* (2000), *Lethonen* (2000) et *Kolpak* (2003), mais qui concernaient la libre circulation des travailleurs ou des services et non la concurrence, le Tribunal estime que l'aspect économique l'emporte. Toutefois, s'il y a activité économique d'une entreprise, il n'y a pas, selon le Tribunal, violation des règles de concurrence. En effet, cette coordination par le système de licence n'élimine pas la concurrence car elle «paraît davantage porter une sélection qualitative, propre à satisfaire l'objectif de professionnalisation de l'activité d'agent de joueurs, qu'une restriction quantitative à son accès» (pt 103) ce qui permet une exemption au sens de l'article 81, § 3 CE, la décision d'association d'entreprises poursuivant un objectif légitime par des moyens proportionnés. Cette exemption n'est donc pas définitive, la Commission «se réservant au demeurant, à juste titre, le droit de réexaminer la réglementation en cause» (pt 104).

Deuxièmement, à l'encontre du point de vue de la FIFA et de la Commission, le Tribunal souligne que la FIFA est bien en position dominante au sens de l'article 82 CE car «il paraît artificiel de soutenir que la FIFA, dont le pouvoir de direction sur l'activité sportive du football et les activités économiques qui y sont liées, telles que, en l'espèce, l'activité des agents de joueurs, est avérée, ne détient pas une position dominante collective sur le marché des prestations de service des agents de joueurs au motif qu'elle ne serait pas un acteur sur ledit marché» (pt 115). Toutefois, le Tribunal estime qu'il n'y a pas en l'espèce abus de position dominante s'agissant, comme indiqué, de restrictions qualitatives proportionnées. En d'autres termes si aujourd'hui, pour ce règlement, les règles de concurrence ne sont pas violées par la FIFA, elles pourraient l'être demain.

2. La spécificité du sport

Dans le cadre du principe dispositif, le Tribunal limite son examen aux règles

de la concurrence. Toutefois, de façon plus générale et à long terme, le vrai débat est sans doute ailleurs. C'est celui de la spécificité du sport au regard du droit; tant le droit communautaire, que le droit en général, dont les droits de l'Homme.

S'agissant du droit communautaire, l'arrêt *Bosman*, en 1995, fit grand effet: le droit à la libre circulation des travailleurs condamnait le coût du transfert des joueurs en fin de contrat. Toutefois, ce coût du transfert ne fut pas éliminé mais renégocié avec la Commission suite à l'acceptation politique d'une spécificité sportive, débouchant sur un nouveau règlement en 2001. Le Tribunal refuse en l'espèce d'examiner ce règlement estimant qu'il ne fait pas l'objet du litige (pt 92). Il est toutefois clair que, indirectement, le règlement relatif aux agents de joueurs concerne aussi leur transfert puisque le principal rôle de l'agent sera la négociation des transferts de joueurs. Le Tribunal écarte également l'argument du requérant selon lequel la «spécificité sportive ne pourrait être invoquée pour justifier une dérogation aux règles de concurrence», car c'est d'un point de vue d'une activité économique qu'il a été estimé que les règles de libre concurrence n'étaient pas violées (pt 105). Or, si les règles de concurrence sont jugées respectées, si la position dominante est jugée non abusive, c'est bien pour un objectif de moralisation et de «professionnalisation de l'activité d'agent de joueurs» qui n'est pas étrangère à la spécificité sportive.

La question centrale est alors celle-ci: la spécificité du sport, admissible en raison de ses objectifs sociaux, doit elle conduire à une autonomie de réglementation par les acteurs de la profession que sont les fédérations? Sans trancher cette question, le Tribunal laisse entendre à plusieurs reprises dans l'arrêt que, si ce règlement de la FIFA est acceptable, c'est parce qu'aucune autre législation, notamment nationale, ne vient réglementer cette profession (pt 78, 102, 104). Cela est vrai, malgré quelques exceptions comme en France ou, en Flandre, le décret du 13 avril 1999 relatif au placement privé (M.B. 5 juin 1999).

Dès lors, à défaut de «loi» nationale, infra- ou supranationale, le sport s'autorégule considérant que les législations générales ne rencontrent pas les spécificités qui lui sont propres. Tacitement les législateurs paraissent accepter cette situation qui conduit à la création d'un ordre juridique sportif autonome qui adopte ses propres règles et organise ses propres sanctions. L'absence de contre-pouvoirs et de contrôles extérieurs pose question. La position dominante des fédérations

sportives, dont la FIFA, est réelle et reconnue dans l'arrêt. Les abus de droit sont à craindre dans ce cas. Le sujet de ces abus est le sportif, dont l'agent n'est qu'un relais. Mais ce n'est pas tant le droit économique de la libre circulation ou de la libre concurrence qui protégera les sportifs contre ces abus. Sans doute faut-il admettre que, à l'inverse, c'est précisément le traitement des sportifs comme une marchandise qui constitue le risque principal d'abus. C'est alors vers les droits fondamentaux qu'il convient de se tourner pour se rappeler, par exemple, que l'article 4 de la Convention européenne des droits de l'Homme interdit l'esclavage, la servitude et le travail forcé et que, déjà en 1926, la Convention relative à l'esclavage définissait celui-ci comme «l'état ou la condition d'un individu sur lequel s'exerce les attributs du droit de propriété ou certains d'entre eux». Le dernier membre de phrase, ici souligné, ne manque pas d'intérêt pour permettre une interprétation évolutive de ce qui pourrait constituer aujourd'hui un traitement abusif du sportif comme objet de propriété. ■

* Professeur à l'U.C.L., avocat.

jean-yyves.carlier@int.ucl.ac.be

En bref

Bientôt un juge d'instruction anti-terrorisme?

Un projet de loi, vise à créer un poste de juge d'instruction fédéral spécialisé dans les dossiers de terrorisme. Si ce projet est mené à bien, le juge d'instruction fédéral disposera d'une compétence élargie à l'ensemble du territoire et son intervention ne se fera que dans le cadre d'enquêtes de terrorisme initiées par le procureur fédéral.

Le Conseil d'Etat limite les recours d'extrême urgence en matière d'asile

Le Conseil d'Etat a rendu le mercredi 2 mars trois arrêts en matière de contentieux des étrangers. Suite à ces arrêts, le Conseil d'Etat a fait savoir «qu'il n'examinerait plus en extrême urgence les recours des demandeurs d'asile déboutés que dans le cas où l'ordre de quitter le territoire dont ils sont l'objet est accompagné d'une mesure de contrainte (un transfert vers un centre fermé) en vue du rapatriement». Selon le Conseil d'Etat, cette mesure ne lèsera pas les demandeurs, qui ont toujours accès à la procédure ordinaire pour contester l'ordre de quitter le territoire. Et en cas de contrainte, le demandeur pourra toujours faire valoir la procédure d'extrême urgence.